Il est établi qu'une partie des aides a en effet été octroyée avant que la Commission européenne ait donné son autorisation. Cette pratique est illégale. Nous rappelons au gouvernement allemand qu'il est indispensable d'attendre l'autorisation de la Commission.

La Commission européenne invite le gouvernement allemand à informer immédiatement l'entreprise bénéficiaire de l'ouverture de la procédure, ainsi que du fait qu'elle pourrait être amenée à restituer l'aide octroyée illégalement.

Dans le cas où la Commission devrait décider que ces aides sont incompatibles avec le marché commun, celles-ci sont en principe susceptibles d'être restituées par l'entreprise bénéficiaire conformément aux procédures et aux dispositions du droit allemand; leur montant étant majoré des intérêts calculés sur la base du taux de référence utilisé pour le calcul des aides à finalité régionale et commençant à courir à la date à laquelle l'aide a été versée.»

La Commission met les autres États membres et parties intéressées en demeure de lui présenter leurs observations au sujet des mesures en cause dans un délai d'un mois à compter de la présente publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction «Aides d'État II»
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télécopieur (32 2) 299 27 58.

Ces observations seront communiquées au gouvernement allemand.

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire nº IV/M.1143 — DSM/Koninklijke Gist-Brocades)

(98/C 353/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 7 mai 1998, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) nº 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

— en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),

— en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX, il porte le numéro de document 398M1143. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].
